

CONVENTION D'HONORAIRE  
PROCÉDURE DEVANT LA CRCI D'ILE DE FRANCE  
Affaire XXXXXXX

Entre Maître Marie RUEFF, Avocate au Barreau de Paris

Et

Madame XXXXXX

Les parties ci-dessus conviennent que les honoraires de Maître RUEFF dans la présente procédure seront fixés comme suit :

**Article 1 - Honoraires Forfaitaires :**

1. Préparation et suivi du dossier avant Expertise :

501,67 euros H.T., soit 600 euros TTC

2. Assistance éventuelle à l'Expertise (facultatif) :

501,67 euros H.T., soit 600 euros TTC

3. Chiffrage des dommages et intérêts et suivi du dossier après Expertise :

668,90 euros H.T., soit 800 euros TTC

Cette convention ne couvre pas une éventuelle procédure judiciaire que le client déciderait d'introduire parallèlement à la saisine de la Commission ou à la suite d'un avis négatif de celle-ci.

De même, cette convention ne couvre pas un éventuel recours à l'encontre de la proposition de l'ONIAM, si le client estimait l'indemnisation proposée insuffisante.

**Article 2 - Honoraire complémentaire de Résultat :**

En cas de succès du litige, soit par décision de justice, soit par transaction amiable, le client versera à Maître RUEFF un honoraire H.T. distinct égal à 10 % du résultat obtenu.

**Article 3 - Frais, débours et dépens :**

- Les frais de déplacement (transport et hôtellerie) sont à la charge du client, selon justificatifs.
- Les frais de Poste et de télécopie sont à la charge du client, selon décompte détaillé établi par l'Avocat.
- Les frais de photocopies (copie des pièces et des écritures) sont à la charge du client, selon décompte détaillé, au tarif de 0,10 € la page.
- Les dépens (honoraires d'Expert, frais et émoluments d'Huissiers, timbres fiscaux, frais de greffe, honoraires de Médecin-Conseils...) seront réglés par le client, soit directement auprès du professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance, selon justificatif.

**Article 4 - Suspension de la mission :**

En cas de non paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

**Article 5 - Dessaisissement :**

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

Si le dessaisissement de l'Avocat intervient après instruction complète du dossier (c'est à dire après accord du client sur le projet d'écritures, analyse par l'Avocat des écritures et pièces adverses, et préparation de l'audience de plaidoirie), l'honoraire complémentaire de résultat restera dû à l'Avocat dessaisi.

Fait à Paris, le 9 janvier 2008

Mme XXXXX

Me Marie RUEFF